



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 6701

Texte de la question

M Roger Leron attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur le regime de la fiscalite directe des regions a partir du 1er janvier 1989. Les regions autres que l'Ile-de-France percevront la taxe d'habitation, la taxe fonciere sur les proprietes baties, la taxe fonciere sur les proprietes non baties et la taxe professionnelle. Les conseils regionaux voteront donc les taux de ces taxes dans les conditions prevues aux trois premier alineas du I de l'article 1636-B sexies du code general des impots, modulees par les articles 1636-B octies et 1609 decies. Or, cet encadrement de l'evolution des taxes est par trop draconien et dans une region ou les taux sont initialement faibles comme la region Rhone-Alpes, ce vote n'aura qu'une portee limitee. Il l'interroge donc sur la possibilite qui pourrait etre donnee, sur la premiere annee, de laisser a l'appréciation des conseils regionaux l'importance de l'evolution.

Texte de la réponse

Reponse. - A compter de 1989, les conseils regionaux votent les taux d'imposition des quatre taxes locales dans les conditions de droit commun. Les dispositions des articles 1636-B octies I et 1609 decies du code general des impots sont abrogees a compter de la meme annee. Les conseils regionaux determinent desormais le niveau de la fiscalite directe locale regionale, sous reserve de respecter les regles de lien entre les taux prevus a l'article 1636-B sexies I du code deja cite. Conformement a ces dispositions, ils peuvent augmenter leurs taux dans une meme proportion ou de facon differenciee sous reserve que la variation des taux de la taxe professionnelle et de la taxe fonciere sur les proprietes non baties n'excede pas celle du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins elevee et pour la seule taxe professionnelle celle du taux moyen pondere des trois taxes. Les taux de reference notifies aux regions en 1989 a partir desquels les conseils regionaux auront a deliberer sont ceux qui ont ete retenus en 1988 dans chaque region pour le calcul de la taxe additionnelle percue anterieurement a son profit. L'application de ces dispositions aux regions permet d'eviter des transferts trop importants entre taxes.

Données clés

Auteur : [M. Leron Roger](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6701

Rubrique : Regions

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3579